

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

*Elaboration prescrite par la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015
PLUi approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019,
modifié par délibération complémentaire du 22 juillet 2020*

7.2 Arrêtés préfectoraux

- 7.2.1 Arrêtés préfectoraux classement sonore
- 7.2.2 Routes classées à grande circulation



Direction
Départementale de
l'Équipement du JURA

SERVICE AMENAGEMENT
Cellule Etudes Générales

Arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura en application de la loi sur le bruit

ARRETE N° 454

Le Préfet du département du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 3 avril 2000,
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 24 mai 2000.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant	Communes concernées	Type de tissu (2)	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 36	PR 182.458	PR 183.569	Aumur	ouvert	1	300
A 36	PR 144.815	PR 173.628	Archelange Amange Audelange Authume Auxange Biarne Châtenois Evans Gendrey Jouhe Lavangeot Lavans-les-Dole LePetit-Mercey Louvatange Malange Rocheft-s/Nenon Romange Sampans	ouvert	1	300
A39	Limite Côte d'Or	Choisey	Champvans Choisey Damparis Foucherans	ouvert	1	300
A39	Choisey	Bersaillin	Bersaillin Biefmorin Choisey Colonne Crissey Gevry Neuvilley Nevy-les-Dole Parcey Rahon Seligney Souvans Villers-les-Bois Villers-Robert	ouvert	1	300
A39	Bersaillin	Courlaoux	Arlay Bersaillin Courlaoux Fontainebrux LaCharme Larnaud LesRepots Lombard Mantry Quintigny Ruffeys/Seille Sellières Vers s/Sellières	ouvert	1	300
RN 5	Limite Côte-d'Or	Sampans nord	Biarne Sampans	ouvert	2	250
RN 5	Sampans nord	Sampans sud	Sampans	ouvert	3	100
RN 5	Sampans sud	Carref. St.Martin	Dole Monnières Sampans	ouvert	2	250

RN 5	Carref. St.Martin	Carref.RN5-RD 405 (Parcey)	Choisey Crissey Dole Fouchers Gevry Parcey	ouvert	2	250
RN5	Parcey nord	Parcey sud	Parcey	ouvert	3	100
RN5	Parcey sud	As de Pique	Parcey Rahon	ouvert	2	250
RN5	As de Pique	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole Rahon	ouvert	3	100
RN5	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole sud	Nevy-les-Dole	ouvert	4	30
RN5	Nevy-les-Dole sortie sud	entrée Souvans nord	Neuvy-les-Dole Souvans	ouvert	3	100
RN5	Souvans nord	Souvans sud	Souvans	ouvert	4	30
RN5	sortie Souvans	Mont s/ Vaudrey carref. RD469	Bans Mont sous Vaudrey Souvans	ouvert	3	100
RN5	Poligny est	Montrond ouest	Barretaine Besain Chausseuans Molain Montrond Poligny Vaux s/ Poligny	ouvert	3	100
RN5	Montrond ouest	Montrond est	Montrond	ouvert	4	30
RN5	Montrond est	Champagnole Nord	Ardon Champagnole LePasquier Montrond Vannoz	ouvert	3	100
RN 5	entrée Nord dév. Champagnole	sortie Sud dév. Champagnole	Champagnole Equevillon	ouvert	3	100
RN 5	Champagnole sud	Saint-Laurent nord	Champagnole Chaux-des Crotenay Chaux-du-Dombief Cize Entre-deux-Monts Fort-du-Plasne LaChaumusse LeVaudioux Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN5	entrée Nord Saint- Laurent	sortie Est Saint-Laurent	Saint-Laurent	ouvert	4	30
RN 5	Saint-Laurent est	entrée Morbier nord	Lac-des Rouges-Truites Morbier Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN 5	Morbier nord	Morbier sud	Morbier	ouvert	4	30
RN 5	Morbier sud	Les Rousses nord	Longchaumois Morbier Morez Les Rousses	ouvert	3	100
RN 5	Les Rousses traverse	limite agglomération	Les Rousses	ouvert	4	30
RN 5	Les Rousses sortie aggl.	La Cure carref.RD 25	Les Rousses	ouvert	3	100
RN 73	Limite S&L	Chemin sud	Annoire Chemin	ouvert	2	250
RN 73	Chemin sud	Chemin nord	Chemin	ouvert	3	100

RN 73	Chemin nord	intersect. RN 5	Champdivers Chemin Choisey Damparis Gevry Longwy-s/le-Doubs Pesieux Saint-Aubin Saint-Loup Tavaux	ouvert	2	250
RN 73	carrefour Côte d'Or	carref. de Lattre de Tassigny	Dole	ouvert	1	300
RN 73	carref. de Lattre de Tassigny	Orchamps	Authume Audelange Baverans Brevans Dole Eclans-Nenon Lavangeot Lavans-les-Dole Orchamps Rochefort s/Nenon	ouvert	2	250
RN 73	entrée Orchamps ouest	sortie Orchamps est	Orchamps	ouvert	3	100
RN 73	Orchamps est	Dampierre est	Dampierre Fraisans Etrepigny LaBarre Monteplain Orchamps Ranchot Rans	ouvert	2	250
RN 73	entrée Ouest de Dampierre	sortie est de Dampierre	Dampierre	ouvert	3	100
RN 73	sortie est Dampierre	Limite du Doubs	Dampierre Evans	ouvert	2	250
RN 83	Limite de l'ain	Beaufort sud	Augea Balanod Beaufort Champagnat (71) Chazelles Cousance Cuiseaux (71) Cuisia Digna Gizia Joudes (71) Maynal Nanc-les-St.Amour Saint-Amour Saint-Jean d'Etreux	ouvert	2	250
RN 83	Beaufort sud	Beaufort nord	Beaufort	ouvert	3	100
RN 83	Beaufort nord	Gevingey sud	Beaufort Cesancey Frébuans Gevingey Saint-Agnès Orbagna Tréna Vercia Vincelles	ouvert	2	250
RN 83	Gevingey sud	Gevingey nord	Gevingey	ouvert	3	100
RN 83	Gevingey nord	Messia sud	Courbouzon Chilly-le-Vignoble Gevingey	ouvert	1	300

			Messia			
RN 83	Messia sud	Montmorot sud	Messia Montmorot	ouvert	2	250
RN 83	Montmorot sud	intersect. RN 78	Montmorot	ouvert	3	100
RN 83	rond point Perrigny	sortie de Lons en Bercaille	Lons-le-Saunier Chille	ouvert	3	100
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Aiglepierre Arbois Arlay Bersaillin Bréry Buvilly Darbonnay Grange-de-Vaivre Grozon Le Pin LesArsures L'Etoile Mantry Monay Montigny-les Arsures Mouchard Pagnoz Plainoiseau Poligny Port-Lesney Pupillin Saint-Germain-les- Arlay	ouvert	2	250
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Saint-Lamain Saint-Lothain Toulouse-le- Château Tourmont Villeneuve s/Pymont Villerseine	ouvert	2	250
RN 78	Limite S&L	entrée Courlans ouest	Courlans Courlaoux	ouvert	2	250
RN 78	entrée Courlans ouest	sortie Courlans est	Courlans	ouvert	3	100
RN 78	sortie Courlans est	Le Rocher	Courlans Montmorot	ouvert	2	250
RN 78	Le Rocher	carrefour RN 83	Lons-le-Saunier Montmorot	ouvert	3	100
RD 475	entrée A36	RN 73 Dole	Authume Dole Jouhe	ouvert	2	250
RD 405	Dole sortie sud	Parcey RN 5	Dole Crissey Parcey Villette-les-Dole	ouvert	3	100
RD 436	limite de l'Ain	entrée ouest Vaux-les- St Claude	Jeurre Lavancia-Epercy Vaux-les-St.Claude	ouvert	3	100
RD 436	entrée Vaux-les-St. Claude ouest	sortie de Vaux-les- St.Claude est	Vaux-les-St.Claude	ouvert	4	30
RD 436	sortie est Vaux-les-St Claude	entrée Molinges ouest	Vaux-les-St.Claude Molinges	ouvert	3	100

RD 436	entrée Molinges ouest	sortie Molinges est	Molinges	ouvert	4	30
RD 436	sortie Molinges est	entrée Chassal ouest	Molinges Chassal	ouvert	3	100
RD 436	entrée Chassal ouest	sortie Chassal est	Chassal	ouvert	4	30
RD 436	sortie Chassal	RD 470 Pont-du-Lizon	Chassal Lavans-les-St.Claud	ouvert	3	100
RD 436	RD 470 Pont-du-Lizon	entrée Saint-Claude ouest	Saint-Claude	ouvert	2	250
RD 52	Lons rond point Perrigny	entrée Orgelet nord	Alièze Dompierre s/Mont Lons-le-Saunier Montaigu Perrigny Présilly Orgelet Revigny Saint-Maur Vernantois	ouvert	2	250
RD 470	Orgelet nord	entrée Lavans-les-St.Claude	Charchilla Coyron La Tour-du-Meix Lavans-les-St.Claude Meussia Moirans-en-Montagne Orgelet Plaisia Pratz Villard d'Héria	ouvert	3	100
RD 470	entrée Lavans-les-St.Claude	sortie Lavans-les-St.Claude	Lavans-les-St.Claud	ouvert	4	30
RD 470	sortie Lavans-les-St.Claude	Pont-du-Lizon	Lavans-les-St.Claud Saint-Lupicin	ouvert	3	100
RD 470	Le Rocher (RN 78)	Bletterans	Bletterans Larnaud Montmorot Ruffey-sur-Seille Villevieux	ouvert	3	100
RD 471	rond point Perrigny	carref. RD 39	Beaume-les-Messieurs Crançot Pannessièrès Perrigny	ouvert	3	100
RD 472	Salins carrefour RD 105	Intersect. RD 467	La Chapelle-sur-Furieuse Salins-les-Bains	ouvert	3	100
voie ferrée	SAMPANS	DOLE	Champvans Dole Foucherans Monnières Sampans	ouvert	1	300
voie ferrée	DOLE	ROCHEFORT	Authume Baverans Brevans Châtenois Dole Roche fort s/Nenon	ouvert	1	300

voie fermée	ROCHEFORT	EVANS	Audelange Dampierre Evans LaBarre Lavangeot Lavans-les-Dole Monteplain Orchamps Ranchot Rochefort-s/Nenon	ouvert	1	300
voie fermée	BALANOD	CHAZELLES	Balanod Chazelles Nanc-les- ST.Amour Saint-Amour	ouvert	1	300
voie fermée	CRAMANS	MOUCHARD	Cramans Mouchard	ouvert	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF s 31 - 130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Article 3

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Jura ainsi que dans deux journaux locaux habilités.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIGLEPIERRE
ANNOIRE
ARDON
AUGEA
AUXANGE
BARRETAINE
BEAUFORT
BIARNE
BRACON
BUVILLY
CHAMPDIVERS

ALIEZE
ARBOIS
ARLAY
AUMUR
BALANOD
BAUME-LES-MESSIEURS
BERSAILLIN
BIEFMORIN
BRERY
CESANCEY
CHAMPVANS

AMANGE
ARCHELANGE
AUDELANGE
AUTHUME
BANS
BAVERANS
BESAIN
BLETTERANS
BREVANS
CHAMPAGNOLE
CHARCHILLA

CHASSAL
CHAUX-DES-CROTENAY
CHILLE
CIZE
COURLANS
COYRON

DAMPARIS
DIGNA
ECLANS-NENON
ETREPIGNEY
FORT-DU-PLASNE
FREBUANS
GEVRY
GROZON
LA BARRE
LA CHAUX-DU-DOMBIEF
LACHAPELLE-SUR-FURIEUSE
LAVANGEOT
LE PASQUIER
LE VAUDIOUX
LES ROUSSES
LONGCHAUMOIS
LOUVATANGE
MAYNAL
MOIRANS-EN-MONTAGNE
MONAY
MONTEPLAIN
MONTROND
MOREZ
NEUVILLEY
ORCHAMPS
PANNESSIERES
PESEUX
POLIGNY
PRESILLY
RAHON
REVIGNY
RUFFEY-SUR-SEILLE
SAINT-CLAUDE
SAINT-JEAN-D'ETREUX
SAINT-LOTHAIN
SAINT-MAUR
SELIGNEY
TAVAU
TRENAL
VAUX-SUR-POLIGNY
VERS-SOUS-SELLIERES
VILLERSERINE
VILLETTE-LES-DOLE

CHATENOIS
CHAZELLES
CHILLY-LE-VIGNOLE
COLONNE
COURLAOUX
CRAMANS
CRISSEY
DAMPIERRE
DOLE
ENTRE-DEUX-MONTS
EVANS
FOUCHERANS
GENDREY
GIZIA
JEURRE
LA CHARME
LA TOUR-DU-MEIX
LARNAUD
LAVANS-LES-DOLE
LE PETIT-MERCEY
LES ARSURES
L'ETOILE
LONGWY-SUR-LE-DOUBS
MALANGE
MESSIA-SUR-SORNE
MOLAIN
MONNIERES
MONTIGNY-LES-ARSURES
MONT-SOUS-VAUDREY
MOUCHARD
NEVY-LES-DOLE
ORGELET
PARCEY
PLAINOISEAU
PORT-LESNEY
PUPILLIN
RANCHOT
ROCHFORT-SUR-NENON
SAINT-AMOUR
SAINTE-AGNES
SAINT-LAMAIN
SAINT-LOUP
SALINS-LES-BAINS
SELLIERES
TOULOUSE-LE-CHATEAU
VANNOZ
VERCIA
VILLARDS-D'HERIA
VILLERS-LES-BOIS
VILLEVIEUX

CHAUSSENANS
CHEMIN
CHOISEY
COURBOUZON
COUSANCE
CRANCOT
CUISIA
DARBONNAY
DOMPIERRE-SUR-MONT
EQUEVILLON
FONTAINEBRUX
FRAISANS
GEVINGEY
GRANGE-DE-VAIVRE
JOUHE
LA CHAUMUSSE
LAC-DES-ROUGES-TRUITES
LAVANCIA-EPERCY
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
LE PIN
LES REPOTS
LOMBARD
LONS-LE-SAUNIER
MANTRY
MEUSSIA
MOLINGES
MONTAIGU
MONTMOROT
MORBIER
NANC-LES-SAINT-AMOUR
ORBAGNA
PAGNOZ
PERRIGNY
PLAISIA
PRATZ
QUINTIGNY
RANS
ROMANGE
SAINT-AUBIN
SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
SAINT-LAURENT-EN-GRANDX
SAINT-LUPICIN
SAMPANS
SOUVANS
TOURMONT
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VERNANTOIS
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
VILLERS-ROBERT
VINCELLES

DOLE: commune traversée par une (ou plusieurs) infrastructure(s) classée(s)

AUTHUME : commune concernée par le secteur de nuisance lié à une infrastructure classée.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant au moins un mois.

Ils pourront aussi être consultés à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures du Jura, de même qu'au siège et dans les subdivisions de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 7

Les modalités du présent arrêté devront être reportées dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

C'est ainsi que :

- le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera reporté sur les documents graphiques,
- les informations concernant le classement des infrastructures de la commune, les secteurs affectés par le bruit, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, la mention des lieux où ils pourront être consultés seront reportées dans les annexes.

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 pris en application de l'arrêté du 6 octobre 1978 instituant un classement en voies de type I ou II sont abrogées.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux gestionnaires des réseaux autoroutier, ferroviaire et départemental.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 NOV. 2000

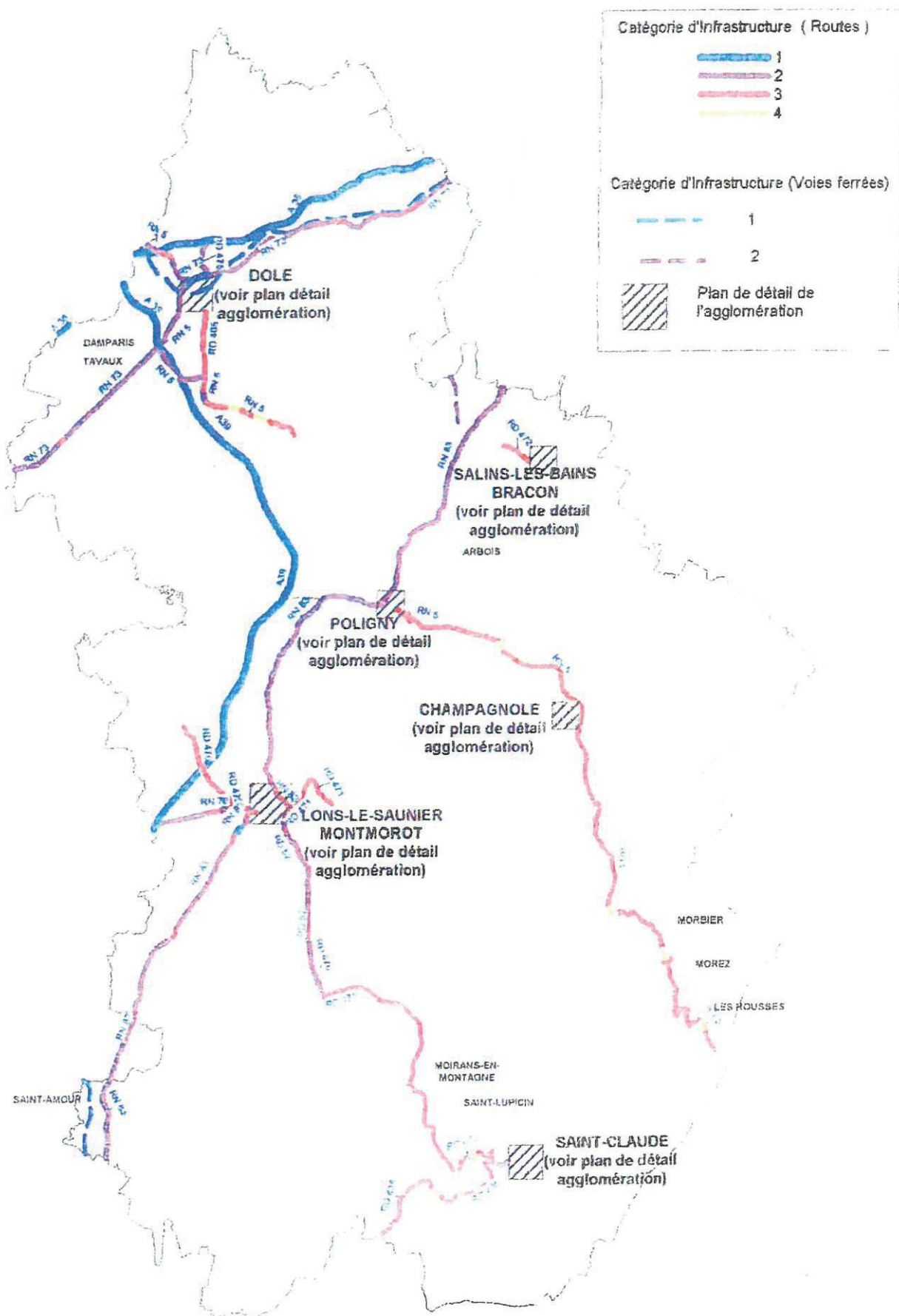
LE PREFET,



Laurent CAYREL

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DU DEPARTEMENT DU JURA

AUTOROUTES - R.N. - R.D. - VOIES FERREES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

Direction des Actions Interministérielles
et des Collectivités Locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL

**Portant publication des cartes de bruit
des autoroutes nationales suivantes :**

A36 de Besançon à Beaune

A39 de Dole à Bourg en Bresse

Arrêté n° 223

**La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1^{er} : Les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales A36 et A39 dans le Jura, sont publiées.

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - > une carte de type a localisant les zones exposées au bruit diurne, à l'aide de courbes isophones en Lden, par pas de 5 en 5, de 55 d(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - > une carte de type a localisant les zones exposées au bruit nocturne, à l'aide de courbes isophones en Ln, par pas de 5 en 5, de 50 d(A) à supérieur à 70 dB(A) ;

.../...

- > une carte de type b localisant les secteurs affectés par le bruit des infrastructures concernées par le présent arrêté, tels que définis par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- > une carte de type c présentant les courbes isophones des zones où le Lden (bruit diurne) dépasse 68 dB(A) et les courbes isophones des zones où le Ln (bruit nocturne) dépasse 62 dB(A) ;

Article 3 : Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura : www.jura.pref.gouv.fr, ainsi que sur le site de la direction départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Jura : www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr ;

Article 4 : Les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la préfecture du Jura – bureau de l'environnement et du cadre de vie (BECV), ainsi qu'au siège de la direction départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Jura, bureau risques, à Lons le Saunier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, les sous-préfets territorialement compétents, le président du conseil général du Jura ainsi que le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT- DPPR-mission bruit).

Fait à Lons le Saunier, le 25 FEV 2009

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Francis BLONDIEAU

ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES DES AUTOROUTES NATIONALES CONCEDEES STRATEGIQUES ET DES ZONES DE BRUIT ASSOCIEES

Section de route	Trafic supporté (2006) (journalier)	Classement sonore (arrêté du 10/11/2000) (carte b)		Nombre de personnes exposées bruit diurne Lden (carte a)							Nombre de personnes exposées bruit nocturne Ln (carte a)						Surfaces exposées à Lden (bruit diurne) en km2			Nombre d'établissements de soin,santé, d'enseignement concernés
		Largeur	Catégorie	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	Plus de 75	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	Plus de 70	55 à 65	65 à 75	Plus de 75				
A 36	Supérieur à 23 560	300 m	1	2 200	200	0	0	0	600	0	0	0	0	27,7	7,0	1,3	0			
A 39	Supérieur à 17 000	300 m	1	900	200	0	0	0	500	0	0	0	0	45,8	10,7	1,8	0			

DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITEES

	Nombre de personnes concernées par un dépassement de la valeur limite (Carte c)		Nombre d'établissements de soin, de santé et d'enseignement concernés par un dépassement de la valeur limite (Carte c)	
	Diurne > 68 dB	Nocturne > 62 dB	Diurne > 68 dB	Nocturne > 62 dB
A 36	0	0	0	0
A 39	0	0	0	0



PREFET DU JURA

Direction
départementale
des territoires

**Approbation du plan de prévention du bruit
dans l'environnement (PPBE)
des autoroutes A36 et A39 sur le territoire du
département du Jura**

Arrêté n° **2012107_001**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°223 du 25 février 2009 portant publication des cartes de bruit des autoroutes A36 et A39 sur le territoire du département du Jura ;

Vu la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des autoroutes A36 et A39 sur le territoire du département du Jura organisée du 5 janvier au 5 mars 2012 et l'absence d'observation formulée par le public concernant ce projet,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des autoroutes A36 et A39 sur le territoire du département du Jura, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le PPBE consiste en un plan d'action établi par la société concessionnaire Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), gestionnaire des infrastructures, à partir du diagnostic des cartes stratégiques de bruits publiées par arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

Le PPBE comporte :

- la synthèse des résultats de la cartographie du bruit des autoroutes A36 et A39, faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R 572-4 du Code de l'environnement ;
- les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix dernières années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par le gestionnaire de la voie ;
- les financements prévus pour la mise en œuvres des mesures recensées ;
- l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;
- un résumé non technique du plan.

Une note exposant les modalités de concertation et de consultation du public est jointe en annexe au PPBE.

Article 4

Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires du Jura à l'adresse suivante : <http://www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr>

Ces documents sont également consultables par le public à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

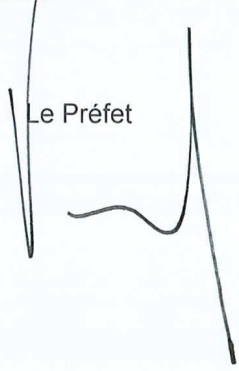
Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le

16 AVR. 2012

Le Préfet



direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2013068-007
portant approbation des cartes
stratégiques de bruit du réseau routier
départemental

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et les articles R 572-1 à R 572-11, transposant la directive n°2002/49/CE, et les articles R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°222 du 25 février 2009 portant approbation des cartes stratégiques de bruit des routes départementales n° 678 et 905 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°222 du 25 février 2009 portant approbation des cartes stratégiques de bruit des routes départementales n° 678 et 905 est abrogé.

Article 2 : Les cartes stratégiques de bruit concernant les voiries du réseau routier départemental suivantes RD220, RD405, RD436, RD673, RD678, RD905, RD973, RD1083 sont approuvées pour leurs sections dans le département du Jura supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

La liste des sections concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Pour chaque axe défini à l'article 2, chaque carte de bruit comporte le cas échéant :

- des documents graphiques listés ci-après :
 1. une carte de type A Lden localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 2. une carte de type A Ln localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

3. une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore en vigueur des infrastructures de transports terrestres ;
 4. une carte de type C Lden localisant les zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 5. une carte de type C Ln localisant les zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

L'ensemble des cartes est accompagné d'un document de synthèse, en annexe 2 du présent arrêté, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 : Ces cartes seront publiées sur le site internet de la Direction départementale des territoires du Jura. Elles seront également tenues à disposition du public à la Direction départementale des territoires du Jura. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises au gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 6 : Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Il devra être justifié de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le - 8 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général
Antoine POUSSIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013

Résumé non technique relatif à l'élaboration des cartes stratégiques de bruit pour le réseau routier départemental supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Jura, et tableau d'estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans les différentes zones

Routes départementales

RD220, RD405, RD436, RD673, RD678, RD905,
RD973, RD1083

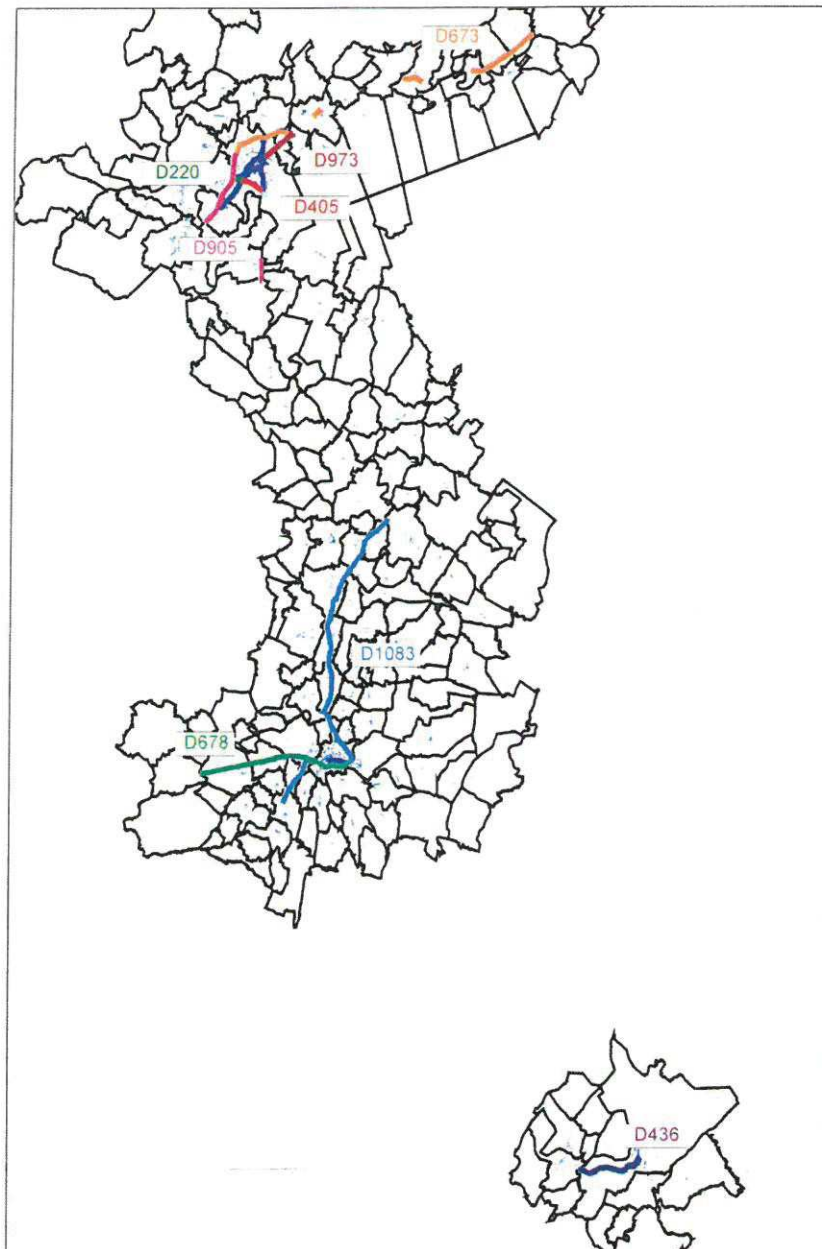
Département du Jura

Élaboration des cartes stratégiques de bruit

Annexe n° 1

Le réseau routier cartographié est constitué des routes dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit un TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel) supérieur à 8200 véhicules par jour. Dans le département du Jura, pour le réseau départemental les RD220, RD405, RD436, RD673, RD678, RD905, RD973, RD1083 ont été identifiées comme dépassant le seuil sur une partie de leur tracé. Il représente pour le département du Jura : 69,1 km.

Nom	Longueur enKm
D220	0,7
D405	1,9
D436	5,8
D673	11,5
D678	12,3
D905	7,9
D973	2,9
D1083	26,1
Total	69,1



Annexe n° 2

Routes départementales

RD220, RD405, RD436, RD673, RD678, RD905,
RD973, RD1083

Département du Jura

Document de synthèse

Réalisation : bureau d'études Acouphen

SOMMAIRE

<u>1. OBJET ET CONTEXTE.....</u>	<u>5</u>
<u>2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES.....</u>	<u>6</u>
2.1 LES INDICATEURS.....	6
2.2 LES DOCUMENTS PRODUITS.....	6
2.3 LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DES NIVEAUX SONORES.....	7
<u>3. PRÉSENTATION DU LINÉAIRE D'ÉTUDE.....</u>	<u>8</u>
<u>4. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION.....</u>	<u>10</u>
4.1 CARTES.....	10
4.2 TABLEAUX D'EXPOSITION DE LA POPULATION ET DU TERRITOIRE.....	13
<u>5. LA MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE.....</u>	<u>17</u>

1. OBJET ET CONTEXTE

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement, le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006, et précisée par la circulaire ministérielle du 7 juin 2007, spécifie pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures des transports (grands axes routiers et ferroviaires, grands aéroports) la réalisation de **cartes de bruit stratégiques** et l'adoption de plans d'actions (dénommés dans la transposition française « Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement »).

Ces cartes de bruit stratégiques constituent en quelque sorte des **diagnostics de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu**, et doivent ensuite servir de base à l'établissement des plans d'action, dont le principal objectif est de réduire les situations d'exposition sonore jugées excessives.

Les premières cartes de bruit stratégiques sont à établir pour la première échéance pour les **infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an** (soit 16 400 veh/jour).

La seconde échéance concerne les **infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an**.

Le présent rapport concerne l'ensemble des infrastructures du réseau départemental du Jura dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an.

Les données utiles pour la réalisation des cartes ont été rassemblées auprès des différents Maîtres d'Ouvrage.

Ce rapport présente un **résumé non technique** des « principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration » conformément au décret du 24 mars 2006.

L'ensemble des résultats servira dans un deuxième temps à alimenter la réflexion dans le cadre de **l'élaboration des PPBE** (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) en vue de **la résorption des Points Noirs du Bruit**.

2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES

2.1 LES INDICATEURS

Les indicateurs utilisés sont les **indicateurs européens L_{den} et L_n** qui caractérisent les niveaux sonores à 2 mètres de la façade d'un bâtiment « sans tenir compte de la dernière réflexion du son sur la façade du bâtiment concerné ».

Ce sont des indicateurs de type LAeq, niveau sonore énergétique pondéré sur une période donnée qui correspondent à une dose de bruit reçue et sont donc bien adaptés à la nuisance autoroutière continue.

L'indicateur L_{den} intègre les résultats d'exposition sur les 3 périodes : jour (6h-18h), soirée (18h-22h) et nuit (22h-6h) en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une pénalité de 5 dB(A) pour la soirée et 10 dB(A) pour la nuit, selon la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_d}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_e+5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right)$$

L'indicateur L_n correspond à l'indicateur LAeq(22h-6h) de la réglementation française aux 3 dB près de la réflexion de façade.

2.2 LES DOCUMENTS PRODUITS

Les 7 cartes à réaliser (art. 3-II-1° du décret) sont les suivants :

1. Deux cartes représentant, pour l'année d'élaboration, les **zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den} et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en L_n** . Ces cartes seront dans la suite dénommées "cartes d'exposition" ou "cartes de type a" (par référence à l'alinéa du décret qui définit ces cartes). Elles représentent les courbes isophones de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) en L_{den} et de 50 dB(A) en L_n (art. 4-I de l'arrêté).
2. Deux cartes représentant, pour chacun des deux indicateurs, les **zones où les valeurs limites sont dépassées**. Ces cartes seront dans la suite dénommées "cartes de dépassement des valeurs limites" ou "cartes de type c". Pour les axes routiers, ces valeurs limites sont (art. 7 de l'arrêté) pour le L_{den} 68 dB(A), pour le L_n 62 dB(A).
3. Deux cartes représentant, pour chacun des deux indicateurs, les **évolutions du niveau de bruit** connues ou prévisibles au regard de la situation de référence représentée sur les cartes de "type a". Ces cartes seront dans la suite dénommées "cartes d'évolution" ou "cartes de type d". Elles représentent les variations du niveau sonore entre la situation de référence et la situation future à long terme, au moyen de courbes correspondant à une même variation des niveaux sonores (art. 4-III de l'arrêté).
4. Une carte représentant les **secteurs affectés par le bruit** arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure. Cette carte sera dans la suite dénommée "carte de type b".

Les six premiers documents sont issus des **évaluations sonores actuelles**.

Le dernier (4) reprend des informations préexistantes issues d'une méthodologie différente (classement sonore des voies bruyantes) et est fondé sur des **trafics maximalistes à un horizon 15-20 ans**.

Pour les cartes relatives à l'**évolution du niveau de bruit** (3), l'art. 3-III de l'arrêté définit une évolution connue ou prévisible comme suit : "une modification planifiée des sources de bruit, ainsi que

tout projet d'infrastructure susceptible de modifier les niveaux sonores, dès lors que les données nécessaires à l'élaboration d'une carte de bruit sont disponibles ou peuvent être obtenues à un coût raisonnable." Il stipule notamment que les projets d'infrastructures de transports terrestres sont pris en compte s'ils ont fait l'objet, au mois six mois avant que l'autorité compétente pour l'élaboration de la carte ne l'arrête, de l'un des actes suivants :

- Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique (enquête d'utilité publique ou réalisée en application du décret du 23 avril 1985) ;
- Décision instituant un projet d'intérêt général (PIG), si celle-ci prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
- Inscription du projet en emplacement réservé dans un P.L.U. un P.A.Z., ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;
- Publication de l'arrêté préfectoral de classement sonore de l'infrastructure (en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement).

L'ensemble des cartes est fourni au **format mapinfo**.

Les **tableaux** fournissent pour chaque axe (art. 3-II-2° du décret, art. 4-IV de l'arrêté) :

- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden, d'autre part à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces estimations sont établies par tranches de 5 dB(A) :
 - pour l'indicateur Lden : [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ; 75[, [75 ; ...
 - pour l'indicateur Ln : [50 ; 55[, [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ; ...

en affectant à chaque bâtiment le niveau de bruit évalué en façade la plus exposée (art. 5-I de l'arrêté). Le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitations est arrondi à la centaine près.

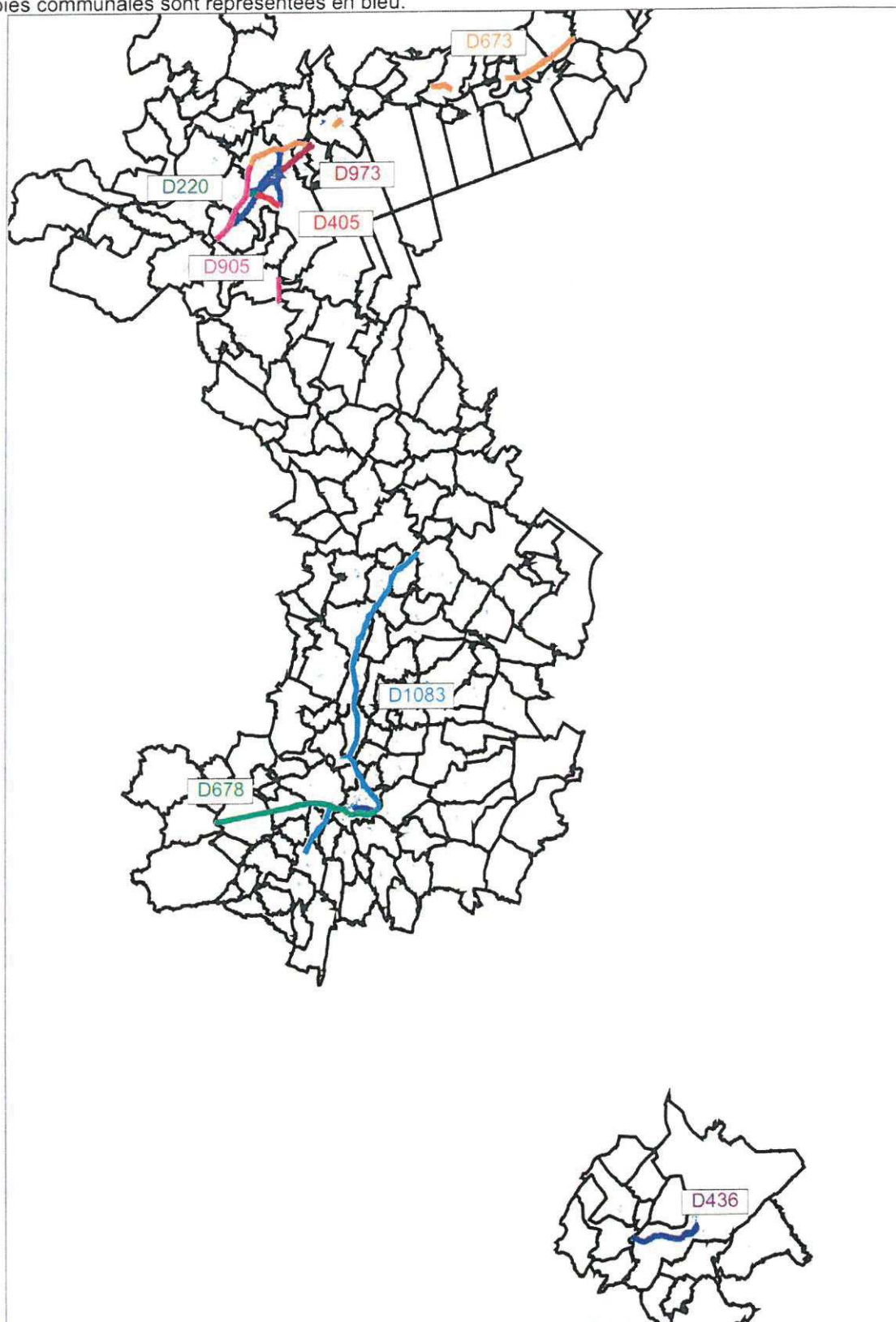
- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites, selon les mêmes modalités.
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

2.3 LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DES NIVEAUX SONORES

Les méthodes à utiliser sont spécifiées à l'article 2 de l'arrêté. Le bruit des trafics routiers est **calculé selon la norme NFS 31-133** reprenant la méthode NMPB-Routes-actualisée 08 citée dans l'arrêté.

3. PRÉSENTATION DU LINÉAIRE D'ÉTUDE

L'étude concerne l'ensemble des infrastructures du réseau routier présentées sur la carte ci-dessous. Les voies communales sont représentées en bleu.



Le tableau ci-dessus présente les linéaires cartographiés pour chaque axe ainsi que le linéaire total.

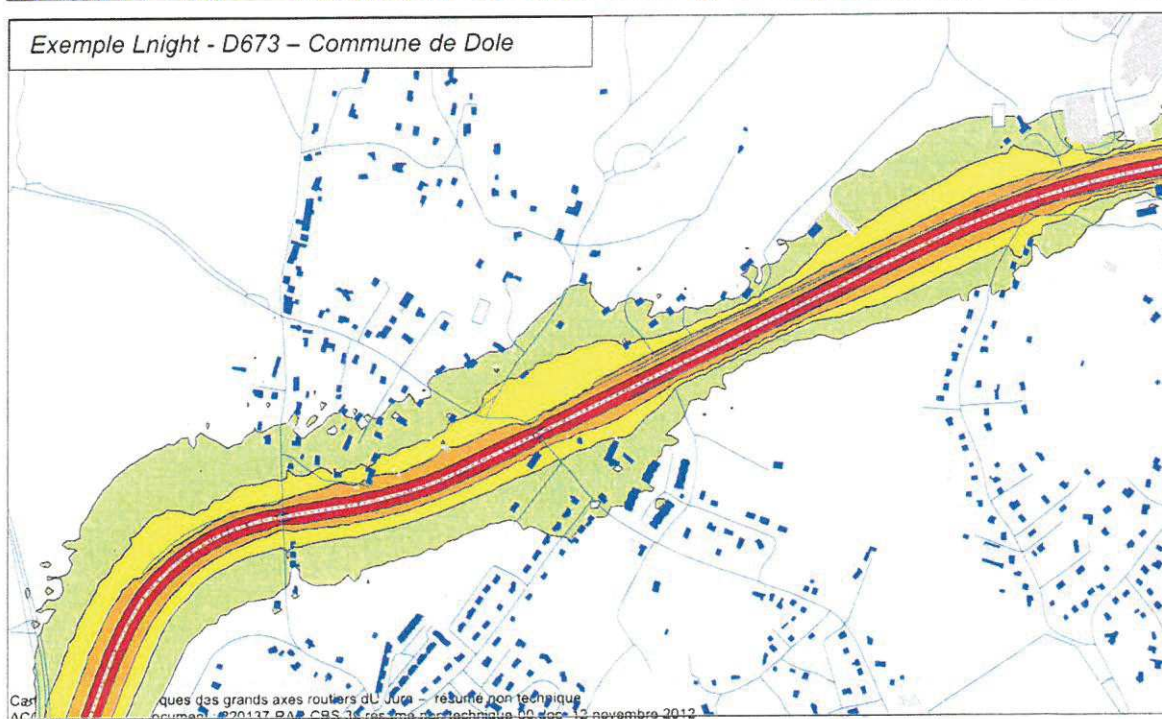
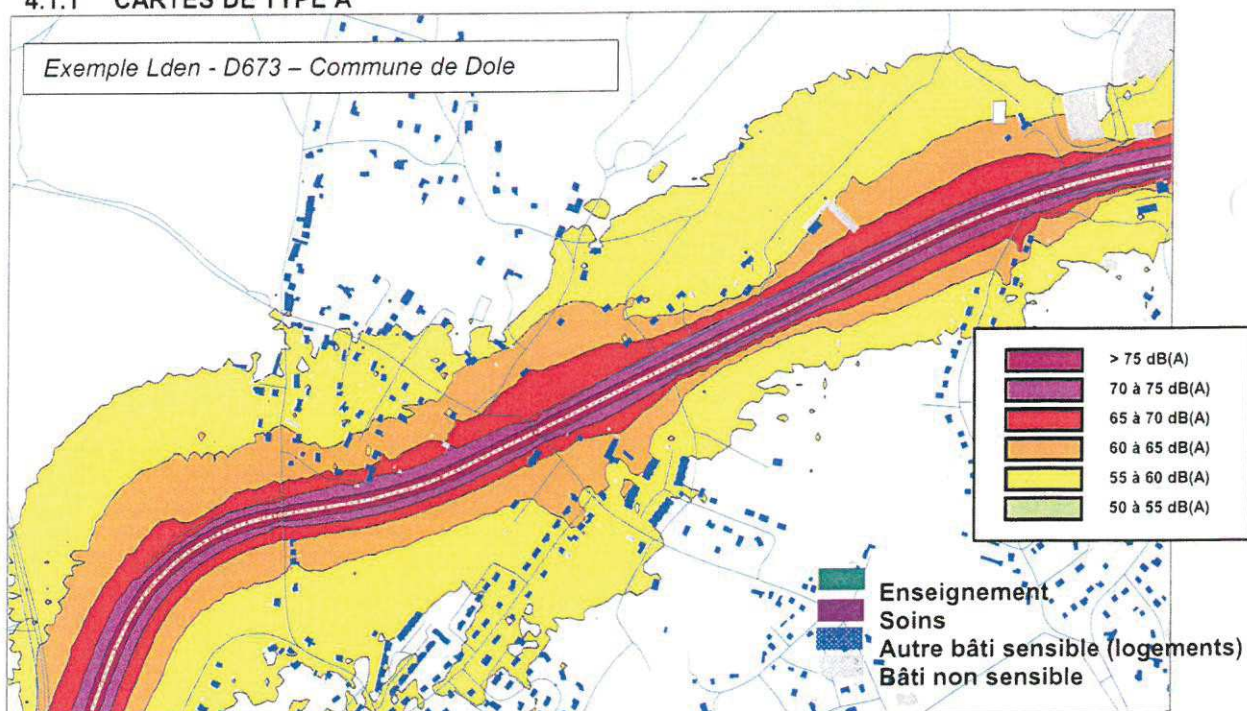
Nom	LongueurEnKm
D220	0,7
D405	1,9
D436	5,8
D673	11,5
D678	12,3
D905	7,9
D973	2,9
D1083	26,1
Total	69,1

4. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

4.1 CARTES

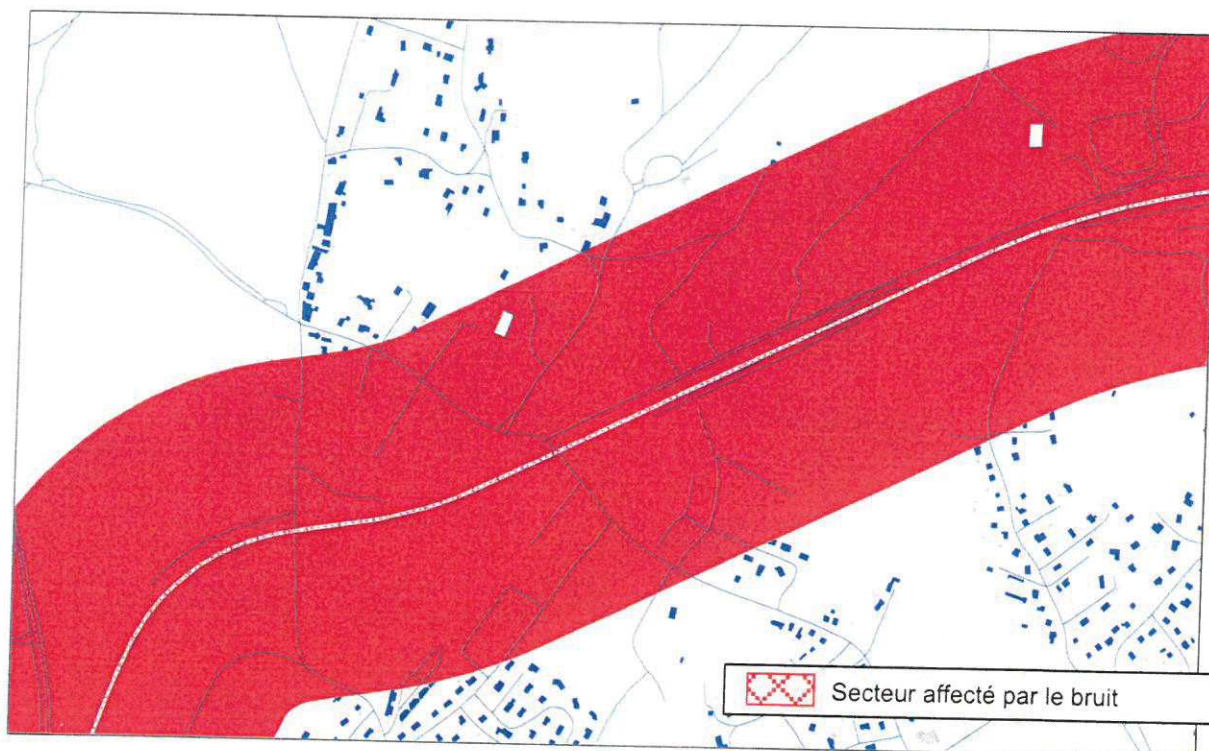
Un exemple de visualisation graphique sur une section du linéaire d'études est donné dans les pages suivantes pour chaque type de cartes.

4.1.1 CARTES DE TYPE A



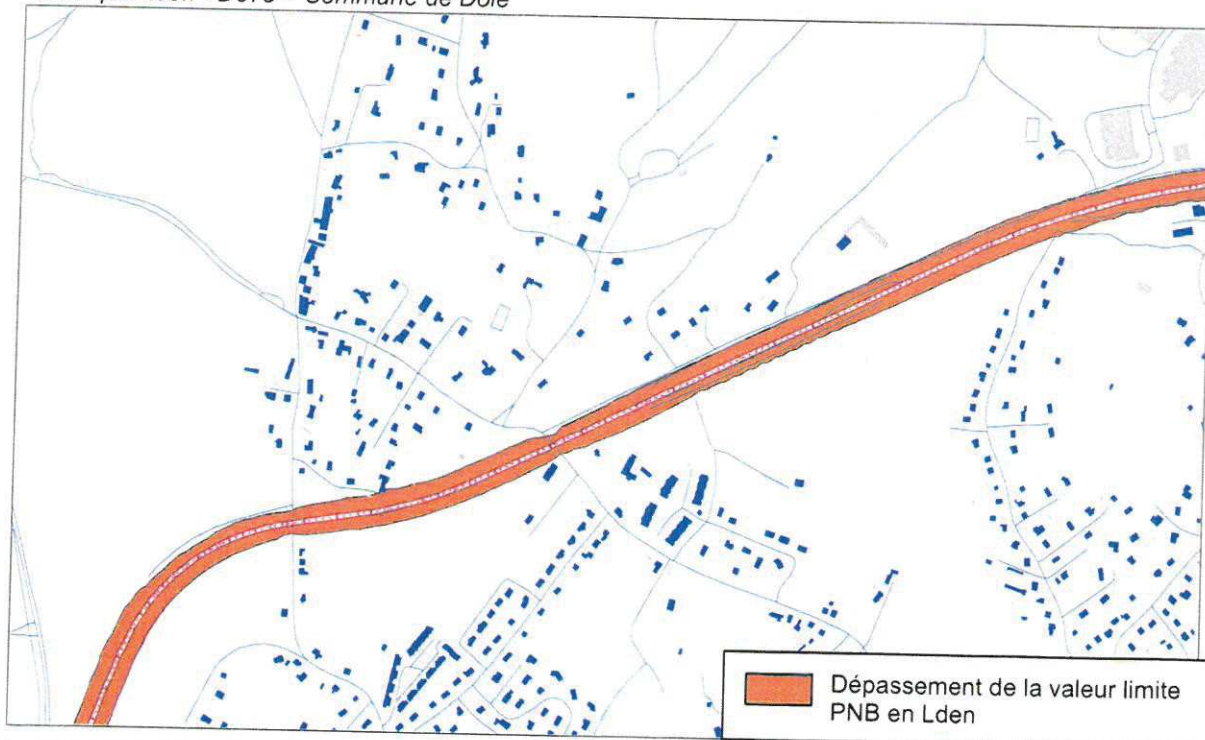
4.1.2 CARTES DE TYPE B

Exemple D673 - Commune de Commune de Dole

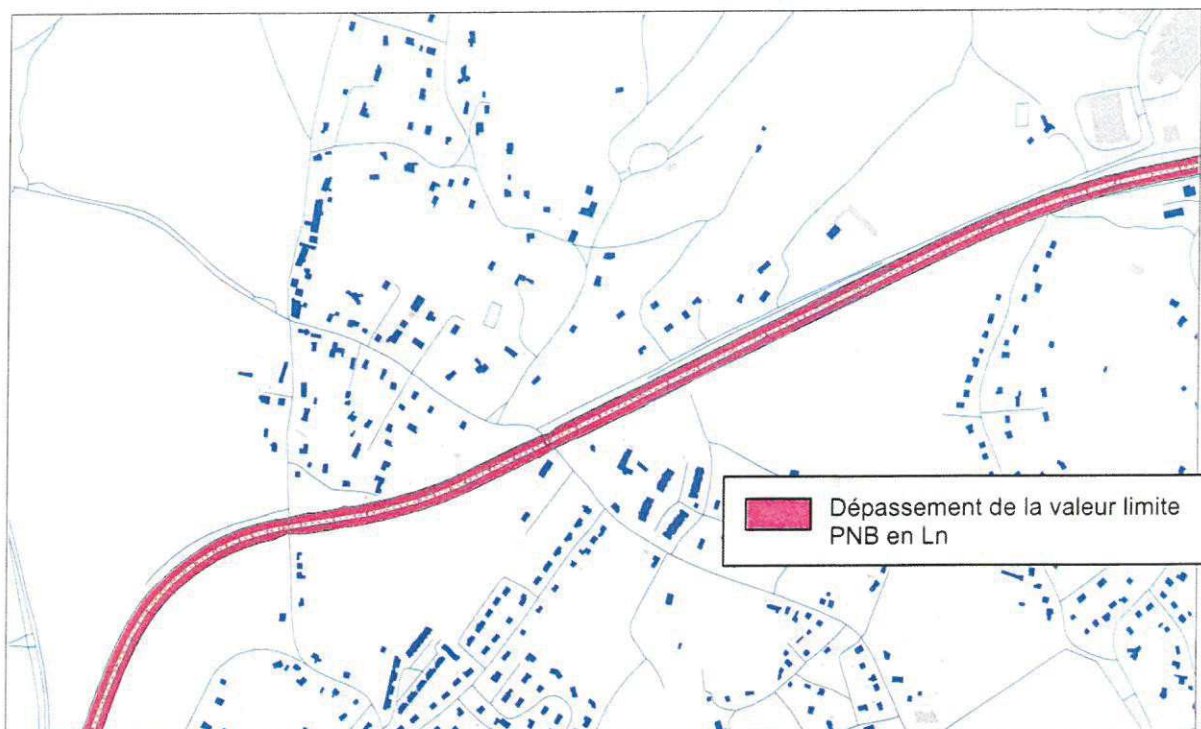


4.1.3 CARTES DE TYPE C

Exemple Lden - D673 – Commune de Dole



Exemple Ln – D673 - Commune de Dole



Remarques :

Les voies suivantes ne génèrent pas de carte de type c en Ln : D220, D405, D436

4.1.4 CARTES DE TYPE D

Ces cartes ne sont à produire que dans le cas d'une connaissance planifiée de projet ou modification d'infrastructure ayant une incidence notable sur le paysage sonore.
Dans le département du Jura, ces cartes sont sans objet. En effet, il ne nous a été fait part d'aucun changement significatif pouvant affecter la propagation du bruit.

4.2 TABLEAUX D'EXPOSITION DE LA POPULATION ET DU TERRITOIRE

Un récapitulatif des populations et des territoires affectés par des dépassements de seuils est donné par axe pour les voies départementales et les voies communales.

Nota : les populations sont arrondies à la centaine près selon les instructions ministérielles, aussi le nombre 0 signifie qu'il y a moins de 50 personnes concernées

D220	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km²)	
[50-55]	/	100	/	1	/	0	>55	0,1
[55-60]	100	0	0	0	0	0		
[60-65]	100	0	1	1	0	0		
[65-70]	0	0	0	0	1	0		
[70-75]	0	0	1	0	0	0	>65	0
>75	0		0		0		>75	0
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	1	0	0	0	/	

D405	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km²)	
[50-55]	/	100	/	0	/	0	>55	0,4
[55-60]	200	0	0	0	0	0		
[60-65]	100	0	0	0	0	0		
[65-70]	0	0	0	0	0	0		
[70-75]	0	0	0	0	0	0	>65	0,1
>75	0		0		0		>75	0
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/	

D436	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km²)	
[50-55]	/	400	/	0	/	0	>55	0,9
[55-60]	200	200	0	0	0	1		
[60-65]	400	100	0	0	0	0		
[65-70]	200	0	0	0	1	0		
[70-75]	100	0	0	0	0	0	>65	0,2
>75	0		0		0		>75	0
Dépassement de la valeur limite PNB	100	0	0	0	0	0	/	

D673	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km²)	
[50-55]	/	200	/	0	/	0	>55	3,1
[55-60]	600	100	0	0	1	0		
[60-65]	200	200	0	0	0	0		
[65-70]	100	0	0	0	0	0		
[70-75]	100	0	0	0	0	0	>65	0,8
>75	0		0		0		>75	0,1
Dépassement de la valeur limite PNB	100	0	0	0	0	0	/	

D678	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km²)	
[50-55]	/	300	/	0	/	0	/	
[55-60]	900	300	1	0	1	1	>55	2,9
[60-65]	300	300	0	0	0	0		
[65-70]	300	200	0	0	1	0	>65	0,7
[70-75]	300	0	0	0	0	0		
>75	100		0		0	>75	0,1	
Dépassement de la valeur limite PNB	400	200	0	0	0	0	/	

D905	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km²)	
[50-55]	/	200	/	0	/	1	/	
[55-60]	800	100	3	0	0	0	>55	3
[60-65]	200	100	0	1	1	1		
[65-70]	100	0	1	0	0	0	>65	0,6
[70-75]	0	0	0	0	1	0		
>75	0		0		0		>75	0,1
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/	

D973	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km²)	
[50-55]	/	100	/	0	/	0	/	
[55-60]	100	200	0	0	0	0	>55	0,4
[60-65]	100	0	0	0	0	0		
[65-70]	200	0	0	0	0	0	>65	0,1
[70-75]	0	0	0	0	0	0		
>75	0		0		0	>75	0	
Dépassement de la valeur limite PNB	0	0	0	0	0	0	/	

D1083	Nombre de personnes exposée en Lden	Nombre de personnes exposée en Ln	Nombre d'établissements de santé exposés en Lden	Nombre d'établissements de santé exposés en Ln	Nombre d'établissements scolaires exposés en Lden	Nombre d'établissements scolaires exposés en Ln	Superficie exposée en Lden (km²)	
[50-55]	/	500	/	0	/	1	/	
[55-60]	900	300	0	0	3	0	>55	9,3
[60-65]	500	100	0	0	1	0		
[65-70]	200	0	0	0	0	0	>65	2,4
[70-75]	100	0	0	0	0	0		
>75	0		0		0			
Dépassement de la valeur limite PNB	100	0	0	0	0	0	/	

On observe des PNB (plus de 50 personnes exposées) sur la D436, la D673, la D678, la D1083.

Des établissements d'enseignement et de soins ont été repérés comme susceptibles de dépasser les valeurs réglementaires. Ils sont listés ci-dessous. Il conviendra pour ces établissements de vérifier la présence effective de salles de classe ou de soins dans les secteurs exposés.

- D220 à Dole : Centre hospitalier Louis Pasteur

5. LA MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

Outre les textes fondateurs rappelés au chapitre 1, la méthodologie utilisée pour l'édition des données s'appuie sur la circulaire relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 7 juin 2007 et sur le **guide méthodologique édité par le SETRA**.

C'est l'**approche dite « détaillée »** qui a été utilisée **sur l'ensemble du linéaire concerné**.

La situation acoustique actuelle est modélisée à l'aide d'un **logiciel de simulation de la propagation acoustique** entre les sources de bruit et des récepteurs (logiciel CADNA équipé du module de calcul MITHRA), permettant de faire varier les paramètres influant sur l'émission du bruit (nombre et position des voies et répartition du trafic) et sur sa propagation (murs de clôture, talus, écrans, merlons, bâti). Le logiciel CADNA permet de gérer des projets et de réaliser des cartographies sur de très vastes territoires (pas de limitations).

Un **modèle de terrain en 3D** (sol, bâti, obstacles, voirie) a été construit à partir des données issues de la BDTOPO de l'IGN sur l'ensemble du linéaire routier sur une bande de 500 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

Ce modèle a été **affiné** à partir des photos disponibles en particulier pour la mise à jour du bâti et des protections acoustiques existantes (photos aériennes et images des rues à 360° disponibles en ligne sur Google Maps).

L'infrastructure routière est donc définie de façon très précise en 3D (largeur de plate-forme, nombre de voies, profil) ainsi que le terrain (courbes de niveau, talus et merlons) et le bâti (volumétrie et placement au sol).

Le modèle de calcul s'appuie sur les données de trafic actuelles **TMJA et %PL** fournies par section homogène de trafic et réparties sur les trois périodes réglementaires jour, soirée et nuit, afin de permettre le calcul du Lden sur la base des **données réelles disponibles** sur tout le linéaire.

Les **vitesses de circulation** sont adaptées à la fois à la densité de trafic, aux courbures spécifiques et aux limitations réglementaires.

Le calcul est conforme à la Nouvelle Méthode de Prévision du Bruit révisée en février 2011 (NMPB 08) et prend donc en compte des conditions de propagation adaptées à la période (jour, soirée, nuit) et à la zone géographique (vents dominants) selon les **données METEOFRANCE spécifiques à la station la plus proche (Dijon)**.

Le calcul des **cartes d'isophones** est réalisé à 4 mètres du sol avec un pas de 20 mètres.

Le calcul de l'**exposition sonore du bâti sensible** (habitat, écoles, santé) est réalisé sur la base d'un **maillage des façades** des bâtiments permettant de donner pour chacun le niveau sonore maximal d'exposition en façade. Ils sont repérés comme sensibles sur la base de photos, des données BDTOPO et de recherches PagesJaunes pour les établissements de santé et d'enseignement.

L'**évaluation des populations** est réalisée à partir d'une estimation du nombre d'habitants pour chaque habitation réalisée sur la base d'un calcul à partir de la géométrie du bâtiment et d'un nombre d'habitants par surfaces habitables. Il s'agit de la méthode 3D différenciée exposée dans le guide du Certu « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération ». Elles s'appuient sur les données carroyées de population fournies par l'INSEE (disponibles en ligne), avec une résolution de 200m (à chaque carré de 200m de côté est associé le nombre d'habitants correspondants au bâti).

L'évaluation des populations est réalisée sur la base des données des carrés contenant des bâtiments sensibles exposés à plus de 55 dB(A) en Lden ou 50 dB(A) en Lnight.

La démarche est la suivante :

- Pour chaque bâtiment, on calcule la surface habitable en multipliant le nombre d'étages (obtenu en divisant par 2,7 la hauteur moyenne du bâti) par la surface au sol.
- Pour chaque carré INSEE, on détermine un ratio = nombre de personnes par surface habitable, obtenu en divisant la population totale du carré par la surface habitable totale (somme des surfaces habitables de toutes les habitations contenues dans le carré).
- On affecte ensuite à chaque bâtiment la population correspondante égale à la surface habitable du bâtiment multiplié par le ratio du carré qui le contient.

L'estimation des surfaces exposées a été réalisée après soustraction la surface de la plate-forme de l'infrastructure conformément aux recommandations du guide méthodologique.

Gestion de la réflexion de façade

Elle est gérée conformément au guide méthodologique, en intégrant le fait que les indicateurs européens ne prennent pas en compte la dernière réflexion générées par la façade du bâtiment.

Pour les calculs sur les bâtiments et le décompte des populations exposées, les 3 dB(A) générés par la dernière réflexion de façade peuvent être gérés directement sur les résultats de calcul réalisé sur chaque bâtiment.

Pour les cartes de bruit, comme toutes les réflexions sont prises en compte par le logiciel afin de ne pas générer une discontinuité à 2 mètres de la façade. Les cartes d'isophones de type a ainsi que les calculs de superficies exposées sont donc fondées sur les niveaux sonores réels, intégrant la dernière réflexion de façade.

En revanche, sur les cartes de type c mettant en évidence les zones de dépassement des valeurs limites fondées sur l'intégration de la correction des 3 dB, c'est l'isophone Lden 71 et non pas 68 qui fait limite.

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0928601D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/5/31/DEVS0928601D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/5/31/2010-578/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le [code de la route](#), notamment son article L. 110-3 ;

Vu le [code de la voirie routière](#), notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le [décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005](#) relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le [décret n° 2006-253 du 27 février 2006](#) relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le [décret n° 2009-615 du 3 juin 2009](#) modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décrète :

ANNEXE

LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
39	D 475	Bretelle A36	AUTHUME	D 673	DOLE
39	D 1083	Limite département 39 / 01	SAINT-JEAN-D'ETREUX	Limite département 39 / 71	BALANOD
39	D 1083	Limite département 39 / 71	DIGNA	D 678	MONTMOROT
39	D 1083	D 678	LONS-LE-SAUNIER	A391	SAINT-LOTHAIN
39	D 678	Limite département 39 / 71	COURLAOUX	D 1083	LONS-LE-SAUNIER
39	D 673	Limite département 39 / 71	ANNOIRE	D 905	CHOISEY
39	D 673	D 905	DOLE	Limite département 39 / 25	EVANS
39	D 905	Limite département 39 / 21	SAMPANS	RN 5	POLIGNY